

# MATERIAUX PLASTIQUES

## **1. Domaine d'application**

Sont concernés les matériaux et objets en matière plastique constitués exclusivement de matière plastique ou composés de deux ou plusieurs couches dont chacune est constituée exclusivement de matière plastique et qui à l'état de produits finis sont destinés à entrer en contact direct avec des produits alimentaires.

Ne sont pas concernés les matériaux et objets qui ne sont pas destinés, dans les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles, à entrer en contact avec les produits alimentaires, par exemple : revêtements de sol, de plafond et de mur, tableau de bord de voiture, tablier, nappe, plateau repas. Sont toutefois concernés les plateaux alvéolés en contact direct avec les aliments.

## **2. Restrictions d'emploi des matériaux**

- Des restrictions d'emploi peuvent exister pour des matériaux contenant certains additifs. Toutes informations utiles seront communiquées aux laboratoires.
- Les matériaux recyclés ne présentant pas les mêmes garanties que les matériaux vierges auxquels ils pourraient se substituer ne peuvent pas être utilisés au contact des aliments, conformément à l'avis du CSHPF du 7/09/93 sur les matériaux recyclés (paru au BOCCRF du 31/12/93).

Avant toute mise sur le marché de tels matériaux, un dossier doit être présenté à l'administration pour avis de l'AFSSA. Le dossier doit, en particulier, comporter des renseignements relatifs aux sources de déchets utilisés, à la qualité de la collecte de ces déchets, aux modalités de tri, au procédé de décontamination mis en œuvre et à son efficacité, à la conformité du matériau fini à la réglementation et aux contrôles effectués sur l'ensemble des opérations de fabrication pour prouver que les matériaux finis ainsi fabriqués répondent aux règles relatives aux matériaux destinés au contact des denrées alimentaires.

## **3. Définitions des critères d'aptitude au contact alimentaire**

### **3.1 Textes à utiliser**

#### **3.1.1 Textes réglementaires**

Arrêté du 2/01/2003 relatif aux matériaux et objets en matière plastique mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires (directive 2002/72/CE du 6 août 2002).

#### **3.1.2 Autres textes**

Note d'information de la DGCCRF N°2003-27 relative aux additifs de matières plastiques destinées à entrer en contact avec les aliments.

Autres textes relatifs aux matières plastiques (circulaires, lettres-circulaires, instructions, etc.) regroupés dans la brochure n° 1227 du Journal Officiel.

### **3.2 Critères à utiliser**

A chacun des stades de fabrication du matériau ou de l'objet, l'industriel doit s'assurer que les différents constituants utilisés figurent sur les listes positives.

Au stade du matériau ou de l'objet fini l'industriel fabricant ou utilisateur doit vérifier que les critères d'inertie sont respectés à savoir :

- respect de la liste positive et des limitations d'emploi, attestation de conformité des fournisseurs,

- migration globale selon l'arrêté du 2/01/2003,
- migration\* spécifique des monomères et/ou quantité résiduelle des monomères dans le matériau ou l'objet selon l'arrêté du 2/01/2003,
- migration\* spécifique des additifs et/ou quantité dans le matériau ou l'objet.

\* Le contrôle des limites de migration spécifique n'est pas obligatoire s'il peut être établi que le résultat de l'essai de migration globale implique que les limites de migration spécifique ne sont pas dépassées, ou si, dans l'hypothèse d'une migration complète de la substance résiduelle, la limite de migration spécifique ne peut être dépassée.

Le contrôle du respect des limites de migration spécifique peut-être vérifié par la détermination de la quantité de substance dans le matériau, à condition qu'une relation entre cette quantité et la valeur de la migration spécifique de la substance ait été établie soit par une expérimentation adéquate, soit par l'application de modèles de diffusion généralement reconnus (arrêté du 2/01/2003, article 8).

#### **4. Limites d'acceptabilité**

- Limite de migration globale fixée par l'arrêté du 2 janvier 2003 (art. 2) soit 10 mg/dm<sup>2</sup>, ou 60 mg par kg de denrées alimentaires selon la géométrie du matériau ou de l'objet. Un matériau ou un objet, dont le niveau de migration dépasse la limite de migration globale d'une quantité ne dépassant pas la tolérance analytique ci-dessous définie doit être considéré conforme à l'arrêté (art. 8 et chapitre VI de l'annexe de l'arrêté) :
  - 20 mg/kg ou 3 mg/dm<sup>2</sup> dans les tests de migration utilisant l'huile d'olive rectifiée ou ses substituts ;
  - 12 mg/kg ou 2 mg/dm<sup>2</sup> dans les tests de migration utilisant les autres simulants visés dans les directives 82/711/CEE et 85/572/CEE.
- Limites de migration spécifique des monomères et/ou quantités maximales résiduelles des monomères dans le matériau ou l'objet (article 7 et chapitre I de l'annexe de l'arrêté du 2/01/2003).
- Limites de migration spécifique des additifs et/ou quantités maximales dans le matériau ou l'objet s'il y a lieu, précisées dans les textes ci-dessus (en particulier article 7 et chapitre II de l'annexe de l'arrêté du 2/01/2003).
- Limite de migration spécifique des dérivés époxydiques, les limites sont précisées dans l'arrêté du 2 avril 2003.

#### **5. Règles pour contrôler les critères définis au paragraphe 3.**

- Afin de contrôler les critères de migration, devront être fournies au laboratoire les informations suivantes :

- références du matériau ;
- nature des monomères et additifs faisant l'objet de limites spécifiques de migration ou de quantités maximales résiduelles, sans dévoiler les informations confidentielles ;
- conditions de contact (durée et température) ;
- type d'aliments en contact ou liquides simulateurs.

- Conditions d'essais selon la directive 82/711/CEE modifiée par les directives 93/8/CEE et 97/48/CEE, et la directive 85/572/CEE (Arrêté du 2/01/2003, article 8) :

- température et temps de contact ;
- liquides simulateurs (choisis en fonction des aliments concernés).

Méthodes à utiliser pour la migration globale selon les normes de la série NF EN 1186.

Méthodes à utiliser pour la migration spécifique selon les normes expérimentales de mesure des migrations spécifiques, de la série prEN 13130-1 à 28 ou spécifications techniques CEN/TS de la série 13130 partie 1 à 28 et les travaux en cours du CEN/TC 194 SC1 concernant la détermination du BADGE, BFDGE et leurs dérivés ainsi que les NOGE et leurs dérivés.